

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2021

---

**RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 2403

présenté par

Mme Guévenoux, M. Chouat et M. Cormier-Bouligeon

-----

**ARTICLE 25**

Après l'alinéa 15, insérer les trois alinéas suivants :

« 3° *bis* Après le II de l'article L. 131-8, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – Les statuts mentionnés au I prévoient que la fédération veille à ce qu'une préparation, manifestation ou compétition sportive, organisée ou autorisée par elle en application de l'article L. 331-5 ou par une ligue professionnelle qu'elle a créée en application de l'article L. 132-1, ne donne lieu à aucune forme de propagande politique ou de prosélytisme religieux. » ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement tend à faire peser sur toute fédération sportive agréée l'obligation de veiller à ce qu'une préparation, manifestation ou compétition sportive, organisée par elle ou avec son autorisation ou encore par une ligue professionnelle créée par elle, ne donne lieu ni à propagande politique, ni à prosélytisme religieux. A cette fin, l'amendement complète les dispositions obligatoires que les statuts des fédérations agréées doivent comporter en application de l'article L. 131-8 du code du sport.